

Règlement

Intérieur



Adopté par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10/10/2018
abrogeant le règlement intérieur du 05/01/2009

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE	3
TITRE I - DU STAND DE TIR ET DE LA SAISON SPORTIVE	3
Article 1 :	3
Article 2 :	3
Article 3 :	3
TITRE II - DES FORMALITÉS D'ENTRÉE AU CLUB	4
Article 4 :	4
Article 5 :	4
Article 6 :	4
Article 7 :	4
Article 8 :	4
Article 9 :	5
TITRE III - DE L'ADMINISTRATION DU CLUB	5
Article 10 :	5
Article 11 :	5
Article 12 :	6
TITRE IV - DES COMPÉTITIONS	7
Article 13	7
TITRE V - DES RÈGLES GÉNÉRALES AU PAS DE TIR	8
Article 14	8
TITRE VI - DES ARMES AUTORISÉES	8
Article 15	8
TITRE VII - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ	9
Article 16	9
TITRE VIII - CONSEIL DE DISCIPLINE, SANCTIONS ET PROCÉDURE DISCIPLINAIRE	10
Article 17	10
Article 18	10
Article 19	10
TITRE IX - DISPOSITIONS FINALES	11
Article 20	11
ANNEXE - RÈGLES DE SÉCURITÉ	12

PREAMBULE

Le Tir Sportif Rognac (TSR) est une association sportive réunissant des personnes, ci-après dénommées membres, de toutes conditions et de tous horizons. Toute prise de position ou discussion à caractère politique, religieux ou syndical est proscrite au sein de l'association.

Le règlement intérieur a pour but de faire connaître à l'ensemble des membres le fonctionnement du club, des règles d'utilisation du stand et la pratique du tir sportif dans les meilleures conditions de sécurité et de convivialité.

Le présent règlement définit les droits et les devoirs de chacun des membres. Ils doivent les respecter et les faire respecter à tous les utilisateurs du stand.

Toute personne désirant adhérer au club et pratiquer le tir sportif se doit de respecter les prescriptions reprises ci-dessous.

TITRE I - DU STAND DE TIR ET DE LA SAISON SPORTIVE

Article 1 :

Le stand de tir du TSR est situé 60 boulevard Jean Jaurès. Il est exclusivement dédié au tir à 10 mètres. La saison sportive commence le 1^{er} septembre pour se terminer le 31 août de l'année suivante. Le période d'ouverture du stand et les horaires sont arrêtés par le Comité directeur qui en informe les membres par tout moyen (affichage au club, site internet ou Facebook du club).

Article 2 :

A chaque séance, sauf cas exceptionnel, au minimum deux membres responsables assurent le suivi et le contrôle du bon fonctionnement du pas de tir. Toutes ces manifestations ne peuvent se dérouler que sous l'autorité et la présence de plusieurs responsables du club.

Article 3 :

En dehors des jours et horaires d'ouverture, les membres majeurs de l'équipe « compétitions » peuvent venir s'entraîner seuls et sous leur entière responsabilité, après autorisation du président, en son absence d'un membre du Bureau ou Comité directeur.

Le stand est également utilisé pour :

- ➔ Des stages de formation.
- ➔ Des opérations de promotion du tir sportif (journées « portes ouvertes » ; actions auprès des écoles, participations des stages multi-sports, etc....).

TITRE II - DES FORMALITÉS D'ENTRÉE AU CLUB

Article 4 :

Aucune personne ne sera membre du club et ne pourra pratiquer le tir sportif ou de loisir si elle ne souhaite pas être licenciée à la FFTir.

Article 5 :

Le nouvel adhérent doit être parrainé par un membre du club ayant au moins un an d'ancienneté, et approuvé par le Comité directeur. Le nouvel adhérent devra remplir et signer la fiche d'inscription, fournir une copie de la pièce d'identité ainsi qu'une photo d'identité et un certificat médical attestant de la capacité à pratiquer le tir sportif ou de loisir.

Pour les mineurs, une autorisation parentale est obligatoire.

Article 6 :

Le règlement de la cotisation comprend le droit d'entrée, l'adhésion au club et la licence FFT pour la saison sportive. Le montant du droit d'entrée et de l'adhésion sont fixés annuellement lors de l'assemblée générale ordinaire.

Tous les membres renouvelant leur licence FFTir devront passer chaque année, en début de saison, une visite médicale dont mention sera portée par le praticien au verso de la licence.

Article 7 :

A chaque séance, l'adhérent présent est tenu de s'inscrire sur le registre de présence prévu à cet effet.

L'association met gratuitement à disposition des membres et des invités les armes ainsi que le matériel destiné à la pratique du tir sportif (dont l'air comprimé, les plombs et les cartons).

Pour les membres inscrits en second club et ceux qui viennent occasionnellement et paient à la séance au sein du TSR, l'association met gratuitement à disposition l'air comprimé et des cartons recyclés. Les cartons et les plombs seront à la charge du membre.

Article 8 :

Les tireurs mineurs ne pourront utiliser les installations qu'encadrés par deux responsables de l'association conformément à l'article 2 du présent règlement.

Tout membre majeur accompagné d'un visiteur occasionnel doit le faire inscrire sur le registre de présence prévu à cet effet annoté de la mention « Invité ». Si le visiteur occasionnel est un mineur, celui-ci devra être soit accompagné d'un de ses parents soit présenter une autorisation parentale de pratique du tir sportif.

Durant toute la visite et l'initiation au tir, le visiteur occasionnel sera encadré par un moniteur et restera sous la responsabilité de l'accompagnant.

A l'issue des deux séances en tant qu'invité, il ne sera plus possible de pratiquer le tir sportif au TSR sans être en possession d'une licence de FFTIR et une adhésion au TSR.

Article 9 :

Les tireurs licenciés dans un autre club pourront :

- soit s'inscrire en second club au sein du TSR, auquel cas, ils devront justifier de leur licence en cours de validité et régler le droit d'entrée et l'adhésion, hors licence,
- soit ils pourront tirer occasionnellement dans les installations, sous réserve de présentation de leur licence en cours de validité et du règlement du forfait « location poste de tir » dont le montant est défini annuellement lors de l'assemblée générale.

Les licenciés de notre club peuvent, s'ils le désirent, s'inscrire en 2^{ème} club dans une autre association, affiliée à la FFT, pour pratiquer d'autres disciplines gérées par cette dernière.

TITRE III - DE L'ADMINISTRATION DU CLUB

Article 10 :

Le président est élu par le Comité directeur selon les dispositions reprises dans les statuts.

Le Président est seul qualifié pour représenter le TSR auprès des pouvoirs publics, des Autorités Sportives et leurs organismes décentralisés et entretenir des relations avec eux ; il peut déléguer son pouvoir de représentation à un membre du Bureau dûment désigné par lui.

Nul membre de TSR ne peut effectuer des démarches au nom de TSR auprès de quelque Autorité que ce soit ou entretenir des relations avec elle sans avoir été mandaté à cet effet par le Président.

Article 11 :

Le Bureau est composé de trois membres issus du Comité directeur

Le Bureau est chargé de la gestion de l'association, de l'expédition des affaires courantes et peut prendre toutes les décisions afférentes en matière d'organisation, de fonctionnement et de gestion sportive qui s'imposent.

Le Bureau est constitué par :

1) Le président dont le rôle et les fonctions sont définis par les statuts et le présent règlement ;

2) Le secrétaire général qui :

- prépare et adresse les convocations aux réunions et aux assemblées générales,
- est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et l'archivage,
- rédige les procès-verbaux des réunions, en assure la transcription et l'expédition,
- tient à jour les différents registres et documents prévus par la Loi,
- assure l'exécution des formalités prescrites et des instructions ponctuelles fournies par le président.

- assure l'intérim du président, le représente et prend les décisions en son nom en cas d'absence de celui-ci et sur autorisation préalable de celui-ci

3) Le trésorier :

- perçoit toutes les recettes et effectue tout paiement selon les instructions écrites du président,
- tient une comptabilité régulièrement établie selon les règles, prépare les bilans financiers et éventuellement la comptabilité analytique,
- prépare les demandes de subventions et le budget prévisionnel avec le président,
- gère les biens propres à l'association constitués par les armes, les cibles, les munitions, les matériels reçus ou acquis ainsi que les stocks. Ces biens sont répertoriés et les stocks inventoriés régulièrement.
- assure la gestion financière et en rend compte au Comité directeur et à l'assemblée générale chargée du quitus.

Pour chacune de ses fonctions, le Comité directeur pourra désigner un adjoint en cas de besoin.

En matière disciplinaire, et conformément aux articles 12 et 17 du présent règlement, tout ou partie des membres du Bureau peut demander expressément la tenue d'une réunion du Comité directeur lorsqu'un membre de l'association aura commis un ou plusieurs agissements pouvant être sanctionnés. Le pouvoir disciplinaire appartient au seul Comité directeur.

Article 12 :

Les membres du Comité directeur sont des membres élus par l'assemblée générale, selon les dispositions fixées par les statuts. Ils sont de fait membres responsables du TSR dont la compétence, la technicité et la moralité sont indiscutablement établies. Sauf cas particulier, ils assurent les permanences, l'ouverture et la fermeture du stand.

Une absence prolongée de plus de trois mois non justifiée aux réunions de Bureau entraînera une exclusion du membre défaillant conformément aux dispositions des statuts.

Le Comité directeur contrôle la gestion du Bureau et a le droit de se faire rendre compte des actes des membres du Bureau. Le Comité directeur a également compétence pour :

1. sans préjudice aux dispositions de l'article 11, décider de se réunir afin de prendre toutes les décisions qui s'imposent en matière d'organisation, de fonctionnement et de gestion sportive du TSR ;
2. autoriser tous les achats, aliénations, locations, prêts ou emprunts nécessaires au fonctionnement de l'association,
3. fixer les barèmes de remboursement des frais de déplacement et des frais de représentation engagés par les membres du Comité directeur dans l'exercice de leur mission
4. fixer les conditions de participation du club en matière de transport ou d'hébergement qui pourraient être proposées aux compétiteurs lors de championnats ou stages de formation ou de perfectionnement.
5. décider toute délégation de pouvoir pour un sujet déterminé dans un temps limité et désigner toute personne qui lui convient pour représenter l'association auprès d'organismes extérieurs.
6. réaliser toute autre mission, l'énumération ci-dessus n'étant pas exhaustive.

A l'issue des réunions du Comité directeur, le secrétaire établit un procès-verbal de séance, signé par le Président, le Secrétaire général et le Trésorier, qui doit être inséré au registre des procès-verbaux, sans blanc, ni rature.

Il doit obligatoirement comporter la liste des présents, excusés ou absents sans motif, l'ordre du jour, l'ensemble des décisions prises ainsi que le résultat des votes intervenus en cours de séance.

Le registre des procès-verbaux est à la disposition de tout membre de l'association en règle avec celle-ci, sur simple demande. Il doit toutefois être consulté sur place et en présence d'un membre du Comité directeur.

Le Comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande des 2/3 de ses membres.

Les convocations sont nominatives, individuelles, écrites ou par courriel et comportent l'ordre du jour. Elles sont adressées au moins 8 jours à l'avance.

La présence du 1/3 des membres du Comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Enfin matière disciplinaire, et lorsqu'un agissement d'un membre du TSR contrevient aux dispositions du présent règlement et qu'il est passible d'une sanction, le Comité directeur se réunit de plein droit, sans délai et sans formalisme à la demande expresse d'un des membres du Bureau ou à la demande d'au moins 1/3 des membres composant ledit Comité. Au terme de cette réunion, le Comité directeur désigne le conseil de discipline chargé d'examiner le cas disciplinaire conformément aux dispositions du TITRE VIII du présent règlement.

TITRE IV - DES COMPÉTITIONS

Article 13

Pour les compétitions officielles, le Président, après avis conforme du Comité directeur, arrête la composition des délégations et équipes engagées ou le mode de désignation retenue pour la constitution de celles-ci.

Pour les compétitions et manifestations sportives organisées par le TSR, sans préjudice aux dispositions de l'article 12, le Bureau fixe le règlement et les conditions d'organisation.

Il peut en outre fixer les droits d'inscription des participants, les droits d'entrée des spectateurs, les récompenses des vainqueurs, les indemnités des prestataires de service et les indemnités éventuelles accordées aux participants.

Sous peine d'exclusion, la participation des membres du Comité directeur est obligatoire lors de compétitions organisées par le TSR, sauf excuse dûment justifiée.

TITRE V - DES RÈGLES GÉNÉRALES AU PAS DE TIR

Article 14

Par mesure de sécurité il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans le stand de tir.

1. Les tireurs doivent respecter les consignes de sécurité concernant leur comportement et le maniement des armes sous peine de sanctions.
2. Les tireurs doivent également obéir aux commandements des responsables.
3. L'arme doit être transportée non approvisionnée dans une housse, valise ou boîte de transport.
4. Il est interdit de tirer sur tout autre objet que les cibles prévues à cet effet.
5. Tout maniement d'arme en dehors du pas de tir est formellement proscrit.
6. Les tirs en travers sont interdits.
7. Les postes de tirs ne peuvent être réservés, et sont utilisés par les primo arrivants.
8. A la fin de la séance de tir, le tireur doit retirer sa cible, débarrasser la tablette et laisser son emplacement propre.
9. Tout débutant doit obligatoirement être assisté d'un moniteur ou d'un tireur confirmé.
10. Les règles spécifiques de sécurité sont reprises en annexe I du présent règlement.

TITRE VI - DES ARMES AUTORISÉES

Article 15

1. Seules les armes à air comprimé ou gaz liquide sont admises dans le stand de tir 10 mètres.
2. Les armes personnelles doivent répondre aux normes du tir à 10 mètres. Leur utilisation est subordonnée au contrôle et à l'autorisation du responsable du pas de tir.
3. Les armes du club, mises à la disposition des tireurs et destinées à un usage collectif, ne doivent en aucun cas faire l'objet de démontages ou interventions mécaniques de la part des utilisateurs, en dehors de celles strictement nécessaires pour la pratique du tir (réglages de la hausse, de la crosse).

TITRE VII - HYGIENE ET SECURITE

Article 16

Il est rappelé que la manipulation du plomb peut entraîner à terme une grave maladie nerveuse : « le saturnisme ». Il est mis à la disposition des tireurs un bloc sanitaire pour le lavage et le brossage des ongles après chaque séance de tir. Il est de la responsabilité des tireurs de s'en acquitter. Pour la même raison ne pas manger ni boire pendant les séances de tir.

La sécurité doit être une préoccupation constante de tous les membres du TSR. Toute personne qui, par son comportement fautif, deviendrait la cause directe ou indirecte d'un accident sur le pas de tir, verrait engager sa responsabilité civile (article 1382 du code civil). Toute personne étant la cause directe ou indirecte d'un accident dû à la manipulation d'une arme en dehors du pas de tir, verrait engager sa responsabilité pénale.

Le Président dispose de la plénitude des pouvoirs pour assurer la sécurité et imposer le respect des règles édictées à cet effet. Tous les dirigeants et responsables désignés par lui ont délégation permanente pour imposer le respect des règles de sécurité par tous les moyens à leur disposition.

Tout comportement d'un membre de nature à compromettre sa propre sécurité ou celles des personnes ou des installations, sera considéré comme faute grave. Il en sera de même pour tout refus d'obtempérer à une injonction d'un responsable concernant la sécurité.

La plus grande discipline est exigée sur le pas de tir, ainsi que le strict respect des consignes de sécurité que le responsable du pas de tir est chargé de faire respecter. Tout manquement au présent règlement fera l'objet de sanctions pouvant aller du simple avertissement à l'exclusion définitive dès lors qu'un membre aura commis un manquement au bon fonctionnement de l'association ou un manquement grave aux règles de sécurité.

Le Président a la plénitude des pouvoirs pour assumer l'ordre et le calme lors des activités dans les locaux et installations du TSR. Tous les responsables ont délégation permanente à cet effet.

Tout comportement ou agissement de nature à troubler l'ordre et le calme ainsi que le refus d'obtempérer à une injonction d'un responsable justifieront l'application des dispositions du TITRE VIII du présent règlement intérieur.

TITRE VIII - CONSEIL DE DISCIPLINE, SANCTIONS ET PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Article 17

Conformément à l'article 12 du présent règlement, un conseil de discipline est créé en tant que de besoin par le Comité directeur pour examiner l'agissement d'un membre passible d'une sanction disciplinaire. A toute fin utile, le Président pourra prendre toute mesure conservatoire à l'encontre du membre qui aura commis un agissement répréhensible.

Le conseil de discipline comprendra 7 membres : le président étant membre de droit, 3 membres du Comité directeur et 3 choisis parmi les adhérents de l'association à jour de leur cotisation et jouissant de leurs droits civiques et civils.

Les sanctions éventuelles seront prises à la majorité simple des voix des membres présents.

Article 18

Le conseil de discipline pourra prononcer les sanctions suivantes :

- avertissement,
- blâme valant suspension automatique d'1 mois d'accès au pas de tir,
- interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives officielles ou celles organisées par le TSR,
- exclusion temporaire ou définitive du TSR,
- remboursement des frais engagés par le club,
- interdiction temporaire ou définitive d'exercice de fonctions de membre du comité directeur
- inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes du TSR,
- demande auprès de la FFtir de retrait temporaire de licence,
- demande auprès de la FFtir de radiation de la licence de tir.

L'avertissement, notifié par courrier constitue une mise en garde de l'intéressé. Il ne comporte pas de conséquences matérielles. Deux avertissements infligés au cours de la même année civile équivalent à un blâme. Le blâme est destiné à sanctionner une faute importante. Il signifie la suspension de l'intéressé de toute activité de TSR pendant 1 mois. Deux blâmes infligés au cours de la même année justifient une exclusion temporaire ou définitive de l'intéressé.

Le conseil de discipline a la faculté d'assortir sa décision d'un sursis ou de décider l'application immédiate de la sanction.

Article 19

Pour l'instruction d'une affaire et avant de prendre une décision sanctionnant la faute, le conseil de discipline convoquera le membre supposé fautif aux fins de l'entendre.

Cette convocation, adressée au moins 15 jours avant la date prévue pour l'audition, se fera :

- soit par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- soit par une remise en main propre auprès du membre qui la contresigne et reconnaît en prendre copie dont une copie est conservée par l'association à titre de preuve de convocation ;

En cas de non-retour de l'accusé de réception, une deuxième convocation devra être adressée dans les 15 jours qui suivent la première, selon les mêmes modalités.

Dûment convoqué, le membre supposé fautif pourra assister lui-même à la réunion pour s'expliquer ou se faire accompagner ou représenter par toute personne qu'il lui plaira et à qui il donnera tout pouvoir écrit pour le défendre.

Après examen des faits reprochés et des arguments de la défense entendus, le conseil de discipline délibère à huis clos.

En cas de prononcé de sanction, la notification de la décision sera faite à l'intéressé par le conseil de discipline après que celui-ci en ait rendu compte au Comité directeur et que ce dernier ait entériné la décision. Cette notification se fera par lettre recommandée avec accusé de réception adressé par le Président chargé de l'exécution de la sanction.

En fonction de la gravité de la faute, la décision de sanction pourra être adressée pour information au président du Comité départemental ou régional, aux administrations concernées (Jeunesse et Sports, Préfecture, Services de Police ou Gendarmerie).

Le membre fautif pourra faire appel de la décision prise en premier et dernier ressort par le du conseil de discipline auprès de la Ligue Régionale de Tir

TITRE IX - DISPOSITIONS FINALES

Article 20

Le Règlement intérieur ne peut être modifié que par le Comité Directeur dont la validation ne peut intervenir que lors d'une Assemblée Générale.

Le Règlement intérieur doit faire l'objet d'un affichage au sein du club de tir.

ANNEXE - REGLES DE SECURITE

Principes fondamentaux relatifs à l'arme

- 1°) **Une arme doit toujours être considérée comme chargée, donc potentiellement dangereuse. Une arme, même vide, ne doit jamais être dirigée vers un membre.**
- 2°) Toute manipulation d'une arme se fait impérativement en direction des cibles avec la culasse ouverte. Ne jamais manipuler une arme chargée même si celle-ci se trouve en direction des cibles. En cas d'incident mécanique de l'arme, faire appel au responsable du pas de tir.
- 3°) Au pas de tir, en dehors d'une séquence de tir, l'arme doit être :
 - déchargée et posée sur la tablette,
 - dirigée vers la cible avec culasse ouverte
 - avec présence apparente du drapeau
- 4°) Ne jamais circuler sur le stand avec une arme à la main.
Si pour une raison quelconque vous devez vous déplacer avec une arme, la tenir par le canon, dirigée vers le haut avec la culasse ouverte.
- 5°) Ne jamais laisser une arme sans surveillance.
Ne jamais manipuler une arme sans l'autorisation de son propriétaire. Si vous avez l'autorisation, faire la manipulation au pas de tir, canon dirigé vers les cibles après avoir inspecté l'arme.
- 6°) Une arme doit toujours être dirigée vers une zone de tir.
- 7°) Ne jamais effectuer de visée en dehors de la ligne de tir.
- 8°) Un tireur ne doit, en aucun cas, gêner un autre tireur.
- 9°) Eviter les gestes inutiles ou circulaires pour pointer l'arme.
- 10°) Lors d'une interruption de tir, l'arme doit être « assurée » (Mécanisme ouvert, munitions ôtées).
- 11°) Lors un incident de tir, poser l'arme sur la tablette, canon vers les cibles et appeler le responsable du pas de tir.
- 12°) A la fin du tir, s'assurer que l'arme est bien vide (coup de sécurité supervisé par le responsable du pas de tir).